Cours n°3

Chapitre du discours à prononcer avant l'acte de mariage – Comment féliciter un mariage ? – Les règles régissant la dot – Le moment où il est préférable de consommer le mariage - Les comportements à respecter avant et pendant la consommation du mariage

Chapitre du discours à prononcer avant l'acte de mariage :

Le discours est préférable avant l’acte de mariage, il s'agit de réciter khoutbatou-l hajjah (appelé dou'as d'ouverture), celle que le prophète (صلى الله عليه و سلم) disait avant de commencer ses exhortations.

Et le fait de réciter Al Fatiha, cela n’a pas été rapporté dans la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) . Le discours suffit.

Féliciter les personnes qui se marient :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) , lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) voulait féliciter et invoquer en la faveur d’une personne qui se mariait, il disait : *« Qu’Allah vous bénisse et qu’Allah descende sur vous la bénédiction et qu’il vous unisse dans le bonheur. »* (Rapporté par Abu dawud et At tirmidhi)

Les règles régissant la dot (As sadâq)

Comme vu précédemment, il y a deux avis concernant la dot, certains disent qu’il s’agit d’une obligation et d’autres disent que c’est une condition du mariage.

La preuve de son obligation est la parole d'Allah (تعالى) : « Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur. » (Sourat 4, verset 4)

Allah (تعالى) ordonne de donner la dot aux femmes et autorise aux hommes d’utiliser cette dot à condition que la femme l’autorise et donne son accord car cette dot est sa propriété. En effet, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un hadith authentique plus général : *« L’argent d’une personne n’est licite que lorsque cette personne le donne de bon gré. »*

La dot est le droit de la femme sur l’homme et c’est sa propriété. Et il n’est autorisé a personne, que se soit le père ou autre, de prendre quelque chose de cette dot sans qu’elle ne donne son accord.

Le montant de la dot :

L’islam n’a pas donné ni de maximum ni de minimum quant à sa quantité mais l’islam a fortement

conseillé de réduire la somme pour ne pas rentrer dans l'excès et aussi pour faciliter le mariage. En effet, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui montre le chemin du bien c'est comme si il l'avait fait. »*

Et Allah (تعالى) a dit : « Si vous voulez substituer une épouse à une autre et que vous ayez donné à l'une d'elle un qintar, n'en prenez rien. Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ? » (sourate An-Nissa, verset 20)

"Si vous voulez substituer une épouse à une autre" : c'est-à-dire si vous voulez épouser une autre femme après avoir divorcé la première.

"un qintar" : c'est de l'argent en grande quantité.

Pour la fixation de la dot, il doit y avoir un accord entre l'homme qui demande en mariage et la famille de la fille.

Anas ibn Malik (رضي الله عنه) rapporte qu'Abdourrahmane Ibn Awf (رضي الله عنه) est venu vers le prophète (صلى الله عليه و سلم) et avait sur ses vêtements une trace jaunâtre. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a interrogé sur cette tâche et cette tâche jaunâtre était la trace d'un parfum. Abderrahmane répondit donc qu'il s'était marié avec une femme des Ansar. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : *« Combien lui as-tu donné (en dot) ? »* il dit : *« Je lui ai donné le poids d'un noyau d'or. »* Ensuite le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Fais la walima ne serait-ce qu'avec une brebis. »* Et dans une autre version, le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit l'invocation en faveur du nouveau marié. » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

"cette tâche jaunâtre était la trace d'un parfum" : Il s'agit surement de safran, car il laisse une couleur jaunâtre sur les vêtements. Et à l'époque du Prophète (صلى الله عليه و سلم), il est connu que c'étaient les hommes mariés qui se parfumait.

« le poids d'un noyau d'or » : Certains savants l'estiment à 5 ou 3 dirham d'or et d'autres disent qu'il n'y a pas de preuve.

Et selon Sahl ibn Sa'd (رضي الله عنه) : *« J'étais avec un groupe chez le prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'une femme s'est levée et a dit : « Ô envoyé d'Allah, elle se donne à toi (en parlant d'elle même) donne moi ton avis. » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne lui a pas répondu, alors elle s'est assise. Puis elle s'est relevée et a dit : « Ô envoyé d'Allah, elle s'offre à toi, donne ton avis. » Il ne lui a pas répondu puis elle s'est assise. Elle s'est relevée une troisième fois et a dit : « Ô envoyé d'Allah, elle s'offre a toi donne ton avis. » Et il n'a pas répondu. Au bout de la troisième fois, un compagnon s'est levé puis a dit : « Ô envoyé d'Allah, marie-moi à elle. » Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « As-tu quelque chose à lui donner en dot ? » Il dit : « Non. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a répondu : « Pars, va rechercher autour de toi, autour de ta famille s'il n'y a pas une chose que tu pourrais donner en guise de dot ne serai-ce qu'une bague en fer. » Puis ce compagnon est parti et a demandé à son entourage puis est revenu vers le prophète (صلى الله عليه و سلم) et a dit : « Je n'ai rien*

trouvé O envoyé d'Allah! (صلى الله عليه و سلم) *même pas une bague en fer. » Puis le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *lui a dit : « As-tu du coran en ta possession ? » Le compagnon lui a répondu : « Oui je connais telle et telle sourate » Le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « Pars, je te marie à elle pour ce que tu as du coran. » »* (rapporté par Al Bukhary et Mouslim)

- *"Et il n'a pas répondu"* : Les savants disent qu'il n'a pas répondu car il ne voulait pas la vexer.

- *"As-tu du coran en ta possession"* : autrement dit connais-tu des sourate par cœur.

- *"je te marie à elle pour ce que tu as du coran"* : c'est-à-dire que la dot est le fait qu'il apprenne à sa femme ce qu'il connait du coran.

NB : Une des spécificités qui est propre au prophète (صلى الله عليه و سلم) est que si une femme s'offre à lui et qu'il accepte, il (صلى الله عليه و سلم) n'a pas le besoin de faire une compensation (dot).

Concernant le fait de porter une bague en fer :

Cela est interdit car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu un homme qui portait une bague en fer et il lui a dit que cela était les bijoux des gens de l'enfer. Puis cet homme a jeté cette bague de fer et a prit une bague d'argent. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est tu.

Concernant le hadith précédent, pourquoi le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a demandé ne serait-ce qu'une bague en fer ? Il y a deux explications à cela :
1 - ce fait a eu lieu avant l'interdiction
2 - le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne lui a demandé cela non pas pour qu'elle la porte mais seulement pour qu'elle l'ait en sa possession.

Comment peut-on payer la dot ?

Et il est autorisé de payer la dot :
- entièrement, en une seule fois
- de retarder son paiement totalement
- de payer une partie de suite et une autre plus tard
- de consommer le mariage sans avoir donné la dot
Mais dans tous les cas, la dot doit être donnée entièrement car cela fait parti des grands péchés de ne pas donner la dot à sa femme.

Et si le montant n'a pas été défini, alors on doit donner comme dot à la femme le montant connu chez les proches de cette femme, en fonction du pays et de la région où elle réside. Et si le montant a été déterminé, alors c'est une obligation de donner cette somme pour le mari.

Il est cependant fortement recommandé de se dépêcher le paiement de la Dot, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a considéré la dot comme étant la chose qui rendait licite les parties intimes de la femme comme dans le hadith où il (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L'engagement que vous avez prononcé et*

qui a le plus le droit d'être respecté est l'engagement que vous avez pris et qui rend licite les parties génitales. »

En cas de divorce avant la consommation du mariage, la moitié de la dot revient à la femme.

Si le mari meurt après l'acte de mariage et avant la consommation, alors la dot appartient à la femme dans sa totalité.

La preuve est le hadith de 'Ilqima (رضي الله عنه) qui dit : *« On a apporté à 'Abdullah Ibn Mas'oud une femme qui était mariée à un homme puis qui est décédé sans que cet homme n'est défini de dot et sans qu'ils n'aient consommé le mariage. Ils ont divergé, et plusieurs personnes sont venus voir Abdullah pour lui demander son avis. Il dit : « Je pense que sa dot est la dot similaire à ces femmes. » Et Mi'qal Ibnou sinân Al Achja'i (رضي الله عنه) a attesté que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait le même jugement sur Birwa3a bint Washiq (رضي الله عنها). »* (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

"la dot similaire à ces femmes" : c'est-à-dire aux femmes de son entourage, de sa région, ou de sa ville ; elle hérite de son mari et elle doit observer la période de 4 mois et 10 jours.

Le moment où il est préférable de consommer le mariage :

Selon Aisha (رضي الله عنها) : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est marié avec moi pendant le mois de chawwal (c'est-à-dire l'acte de mariage) et il (صلى الله عليه و سلم) a consommé le mariage le mois de chawwal. Et quelles sont les femmes du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui étaient plus appréciées chez le prophète (صلى الله عليه و سلم) que moi ? »*
Et Aisha jugeait préférable et recommandé que les femmes de son entourage consomment le mariage le mois de Chawwal et de se marier ce mois.
Les savants disent qu'elle a insisté sur le mois de chawwal car pendant la "jahiliya" les associateurs prenaient ce mois comme un mois de malheur et que leur mariage ne serait pas réussi. Cela est du shirk et n'a aucune valeur en Islam.

Les comportements à respecter avant et pendant la consommation du mariage :

L'auteur va citer des faits du résumé du livre « les règles du mariage » de sheikh Al Albany.

L'homme doit avoir plusieurs comportements :

1 • Il doit être doux et gentil lorsqu'il est avec elle comme de lui offrir à boire ou autre :

La preuve est le hadith de Asma bint Yazid (رضي الله عنها) qui dit : *« J'ai préparé Aisha (رضي الله عنها) pour le prophète (صلى الله عليه و سلم). Puis je suis venue et j'ai invité le prophète (صلى الله عليه و سلم) à venir à ses cotés. Le prophète est venu et s'est assis à côté d'Aisha, puis on lui a apporté un récipient qui contenait du lait. Le prophète a bu de ce récipient puis a tendu ce récipient à Aisha (رضي الله عنها) qui a baissé sa tête par honte. Et je lui ai dit : « Prend ce récipient de la main du prophète (صلى الله عليه و سلم) », elle a alors pris de ce récipient et a bu de ce lait. »* (Hadith rapporté par Al

Humaydi et cité dans le livre « adab zafaf » de Sheikh Al Albany)

Il est donc demandé à l'homme d'être doux et attentionné, d'offrir à boire ou manger, de mettre à l'aise son épouse avant la consommation du mariage.

2 • Poser sa main sur le dessus de la tête de sa femme :

Il doit dire « bismillah » et invoquer la bénédiction d'Allah, et dire comme cela est rapporté dans la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Lorsque l'un d'entre vous se marie à une femme ou achète une esclave, qu'il la tienne par le devant de sa tète, qu'il cite le nom d'Allah, qu'il invoque la bénédiction sur lui et sur sa famille et qu'il dise : « Ô Allah je te demande son bien et le bien que tu as créé en elle et je demande la protection contre son mal et le mal que tu as créé en elle. »* (Jugé bon et rapporté par Abou Dawud et Ibn Majah)

Et il est demandé à l'homme d'enseigner cette invocation à sa femme afin qu'elle ne soit pas surprise car cela pourrait l'étonner si elle entend invoquer contre son mal et le mal qu'il y a en elle. Donc soit il l'informe de cette sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) , soit il dit l'invocation à voix basse.

Et cette invocation ne doit être dite qu'au moment de la nuit de noce.

3 • Prier deux raka 'at :

L'homme devant et la femme derrière car cela est rapporté par les salafs.
Il y a deux athar pour prouver cela :

Le premier : Selon Abou Saïd Mawla Abi Asid (رضي الله عنه) qui dit : *« Je me suis marié en étant esclave et j'ai invité des personnes, parmi eux des compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) et figurait entre autre Abdullah ibn mass'oud, Abu dhar al ghifary, Houdayfa ibn al-yaman (رضي الله عنهم). Et Abu Sa'id (رضي الله عنه) a dit : « L'appel à la prière a été faite et Abu dhar (رضي الله عنه) s'est avancé pour présider la prière (alors qu'ils étaient chez Abu Sa'id). Les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) ont dit : « Non, que fais-tu ? » Abu Saïd (رضي الله عنه) a dit alors : « Et je me suis avancé pour présider la prière alors que j'étais un esclave puis ils m'ont enseigné et m'ont dit : "Lorsque tu seras en présence de ta famille (autrement dit sa femme) prie 2 raka'at et demande à Allah le bien de ta famille et demande la protection d'Allah contre le mal de ta famille puis le reste est entre toi et ta famille." »*

Le deuxième : Selon Shaqîq (رضي الله عنه) , il dit : *« Un homme appelé Abou Hourayz est venu et a dit : « Je me suis marié avec une jeune fille vierge et j'ai peur qu'elle m'énerve. » 'Abdullah ibn Mass'oud lui a dit : « La tranquillité et la sérénité viennent d'Allah et l'énervement vient du diable, il veut vous faire détester ce qu'Allah vous a autorisé. Lorsqu'elle viendra à toi, dis-lui alors de prier derrière toi 2 raka'at. » Et dans une autre version, il lui a dit : « Et dis : "O Allah! Bénis moi dans ma famille, et bénis les en moi. Ô Allah! Réunis nous tant que notre union est dans le bien et sépare nous si la séparation se fait vers un bien. »*

« j'ai peur qu'elle m'énerve » : il a dit cela car c'est une impression qu'il avait eu.

« il veut vous faire détester ce qu'Allah vous a autorisé » : Les pensées de cet homme venait donc de Sheytan, qui voulait lui faire détester quelque chose qu'Allah lui a autorisé.

4 • Faire l'invocation :

Et il est demandé a l'homme avant de consommer le mariage de dire : *"Bismillah (au nom d'Allah), Allâhumma jannibnâ sh-shaytâna, wa jannibi sh-shaytâna mâ razaqtanâ"* (Ô Allah épargne nous le diable et épargne le diable de ce que Tu nous accorderas (c.à.d. un enfant)). Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *"Et si suite à ce rapport un enfant viendra, il ne sera jamais atteint par le diable"*
C'est pour cela qu'il est recommandé à l'homme de toujours dire cette invocation avant d'avoir des rapports avec son épouse.

5 • Avoir des rapports uniquement dans l'endroit autorisé par Allah :

Et il est autorisé d'avoir des rapports uniquement dans l'endroit autorisé par Allah et ceci quelque soit la position de devant ou de derrière car Allah (تعالى) a dit : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez (…) »(Sourat 2, verset 223)

« champ de labour » : ce terme est une image pour désigner les épouses et on ne laboure qu'un champ qui donnera des fruits.
Le terme champ dans le coran est le mot Harth (حَرْث), or ce mot en arabe signifie une terre fertile, qui produit.

« Allez a votre champ » : signifie, utilisez l'endroit chez la femme d'où sort l'enfant et Allah a voulu dire par cela le vagin de la femme qui est le seul endroit autorisé pour l'homme afin d'avoir des rapports, quelque soit la position.
Il ne faut pas comprendre « par derrière » qu'il est autorisé d'avoir des rapports par autre que le vagin. La sodomie est un grand péché en islam et l'endroit par lequel s'introduisent ceux qui la pratique est un endroit de saleté et non un endroit de production. Or le seul endroit qui correspond à la métaphore qu'Allah a donné est celui qui produira des fruits.

Et selon Jâbir (رضي الله عنه) il dit : *« Les juifs disaient : "Lorsqu'un homme a des rapports avec sa femme par derrière (mais toujours dans l'endroit autorisé), l'enfant qui naîtra louchera ou il biglera." Et à ce moment, Allah a révélé à son prophète* (صلى الله عليه و سلم) *le verset : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez (...) » »*

Selon 'Abdullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) , il dit : *« A l'époque, il y avait un quartier parmi les Ansars qui vivait à proximité d'un quartier de juifs qui sont des gens du livre. Al ansar à l'époque adoraient des divinités, et ils imitaient les juifs dans beaucoup de leurs faits et gestes car ils les considéraient comme des gens de science. Et parmi les choses que faisaient les gens du livre, c'est qu'ils n'avaient des rapports avec leurs femmes qu'en position couchée car ils disaient que c'est ce qui cachait le mieux la femme. Et ce quartier d'Al Ansar a été imprégné de ce que faisait ces juifs. Quant aux Qouraich, eux, faisaient autrement durant leur rapports avec leurs femmes. Ils pratiquaient plusieurs positions. Et lorsque les muhajiroun sont arrivés a Médine, un homme parmi eux s'est marié avec une femme parmi les Ansars. Et cet homme de Quraich a voulu pratiquer avec sa femme ce qui était connu*

comme pratiques chez lui. Elle lui a reproché cela et lui a dit : « Nous, nous ne faisons des rapports, la femme n'étant que coucher. Fais cela ou bien délaisses-moi. » jusqu'à ce que cela soit parvenu au prophète (صلى الله عليه و سلم) *puis Allah a révélé le verset : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez (...). » »* (c'est-à-dire de devant de derrière, ou sur les cotés toujours de l'endroit ou l'enfant sortira, cela est une explication d'Abdullah ibn Abbas)

Et il est interdit de pratiquer la sodomie car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui a des rapports avec une femme qui a ses menstrues ou qui pratique la sodomie ou qui va voir un astrologue et croit en ce qu'il lui a dit, il a alors mécru en ce qui a été révélé à Muhammad. »*

➪ *« il a alors mécru en ce qui a été a Muhammad »* : Les savants ont dit que le prophète a dit cela pour montrer la gravité de ces actes mais que celui qui fait ces actes ne sort pas de l'islam, il s'agit d'une petite mécréance. Parmi les preuves de cela, il y a hadith du le prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : *« Que celui qui a des rapports avec sa femme qui a ses menstrues, qu'il donne un dinar ou la moitié d'un dinar »* Or, si le prophète a donné une expiation, cela prouve que cette personne est toujours musulmane. Sauf dans un cas : lorsque la personne considère l'acte comme autorisé alors qu'Allah l'a interdite.